
**Information pour assister les organismes
forestiers dans l'utilisation des normes
ISO 14001 et ISO 14004 relatives aux
systèmes de management environnemental**

*Information to assist forestry organizations in the use of Environmental
Management System standards ISO 14001 and ISO 14004*

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO/TR 14061:1998

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3108a288-d687-4e4b-a11d-7ab06f541975/iso-tr-14061-1998>



Sommaire

1 Domaine d'application.....	1
2 Termes et définitions.....	1
3 La série de normes ISO 14000	3
4 Références pour les organismes forestiers.....	4
5 Relations entre les principes, critères et indicateurs intergouvernementaux d'AFD et le système de management environnemental d'un organisme forestier.....	7
6 Petites propriétés et petites opérations forestières.....	14
7 Autodéclaration, audit par une seconde partie et certification par une tierce partie du système de management environnemental d'un organisme forestier.....	14
8 Communication.....	15
Annexe A (informative) Aperçu des séries de normes ISO 14000 référencées et des documents s'y rapportant.....	16
Annexe B (informative) Exemples de références techniques relatives à l'AFD	18
Annexe C (informative) Introduction aux études de cas	39
Annexe D (informative) Étude de cas Brésil — Mise en œuvre d'un système de management environnemental selon l'ISO 14001 dans une plantation d'eucalyptus	40
Annexe E (informative) Étude de cas Afrique du Sud — Mise en œuvre d'un système de management environnemental selon l'ISO 14001 dans une plantation de compagnie forestière.....	46
Annexe F (informative) Organisation des petites propriétés et des petites opérations forestières	56
Annexe G (informative) Étude de cas Finlande — Système de management environnemental d'une petite foresterie familiale en Finlande, basé sur l'ISO 14001	57
Annexe H (informative) Étude de cas France — Certification des propriétés forestières privées selon un système de management environnemental conforme à l'ISO 14001, élaboré et mis en œuvre au niveau régional sous la direction des autorités publiques.....	64
Annexe I (informative) Étude de cas Autriche — Approche planifiée des propriétaires forestiers — Action coopérative des propriétaires forestiers en vue de l'élaboration d'un modèle de système de management environnemental pouvant être mis en œuvre par des petits propriétaires forestiers	68

© ISO 1998

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Organisation internationale de normalisation
Case postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse
Internet iso@iso.ch

Imprimé en Suisse

Figure 1 — Modèle de système de management environnemental de l'ISO 14001:1996	4
Figure 2 — Critères et indicateurs paneuropéens pour l'AFD	6
Figure 3 — Application de principes, critères et indicateurs intergouvernementaux d'AFD dans le cadre de l'ISO 14001.....	8
Figure 4 — Critères utilisés pour la définition des objectifs et des cibles	11
Figure G.1 — Gestion forestière et approvisionnement en bois à l'AAF de Kuusamo	58
Figure G.2 — Système de management environnemental d'une petite foresterie familiale en Finlande, basé sur l'ISO 14001	61
Figure H.1 — Étude de cas France.....	67
Figure I.1 — Application de principes, critères et indicateurs intergouvernementaux d'AFD dans le cadre de l'ISO 14001 — Exemple autrichien	70
Tableau B.1 — Résumé des processus intergouvernementaux relatifs aux critères et indicateurs d'AFD — Initiatives et pays impliqués	19
Tableau B.2 — Résumé des critères intergouvernementaux pour l'aménagement forestier durable	21
Tableau D.1 — Ampleur de l'impact.....	42
Tableau D.2 — Importance de l'impact.....	42
Tableau D.3 — Exemples de calcul de l'index d'importance.....	43
Tableau D.4 — Critères utilisés pour la définition des objectifs et des cibles.....	44
Tableau E.1 — Exemple d'étude de cas d'une politique environnementale	48
Tableau E.2 — Exemple de déclaration de la politique environnementale (Tableau E.1) ayant été clarifiée (voir Tableau E.3 pour les objectifs et cibles)	49
Tableau E.3 — Objectifs et cibles pour l'exemple présenté dans le Tableau E.2	50
Tableau E.4 — Exemple de procédure.....	52

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

La tâche principale des comités techniques est d'élaborer les Normes internationales. Exceptionnellement, un comité technique peut proposer la publication d'un rapport technique de l'un des types suivants:

- type 1, lorsque, en dépit de maints efforts, l'accord requis ne peut être réalisé en faveur de la publication d'une Norme internationale;
- type 2, lorsque le sujet en question est encore en cours de développement technique ou lorsque, pour toute autre raison, la possibilité d'un accord pour la publication d'une Norme internationale peut être envisagée pour l'avenir mais pas dans l'immédiat;
- type 3, lorsqu'un comité technique a réuni des données de nature différentes de celles qui sont normalement publiées comme Normes internationales (ceci pouvant comprendre des informations sur l'état de la technique, par exemple).

Les rapports techniques des types 1 et 2 font l'objet d'un nouvel examen trois ans au plus tard après leur publication afin de décider éventuellement de leur transformation en Normes internationales. Les rapports techniques de type 3 ne doivent pas nécessairement être révisés avant que les données fournies ne soient plus jugées valables ou utiles.

L'ISO/TR 14061, rapport technique du type 3, a été élaboré par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, groupe de travail WG 2, *Gestion de la forêt*.

L'extrait suivant de la résolution 11/96 de l'ISO/TC 207 identifie la relation du présent rapport technique avec d'autres aspects normatifs importants du sujet:

«Le rapport doit être cohérent par rapport aux éléments suivants:

Il ne doit pas spécifier les niveaux de performance pour la foresterie et, par conséquent, le rapport lui-même ne peut pas constituer la base de revendications de performance.

Il ne doit pas créer de label de produit.»

Le groupe de travail a été chargé de mener ses travaux dans le cadre d'un processus de consensus ouvert et complet, et en liaison avec l'ISO/TC 207/SC 1.

Introduction

L'aménagement forestier durable (AFD) s'est révélé être une question d'importance mondiale. Les questions sur l'aménagement forestier ont pris le devant de la scène lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) qui s'est tenue en 1992. Une déclaration de principe non juridiquement contraignante, relative à un consensus général sur la gestion, la préservation et le développement durable de tous les types de forêts a été adoptée. Depuis la CNUED, de nombreuses initiatives gouvernementales et non gouvernementales impliquant les parties intéressées ont été prises en matière d'aménagement forestier, y compris le développement de principes, de critères et d'indicateurs intergouvernementaux d'AFD. La foresterie est unique de par le nombre de principes, critères et indicateurs internationaux et nationaux de gestion durable dont elle a fait l'objet. Toutes les initiatives internationales définissent l'AFD en termes généraux qui comprennent les aspects écologiques, sociaux et économiques.

Parallèlement au processus CNUED, le Groupe consultatif stratégique de l'ISO traitant des questions d'environnement (SAGE) a recommandé la création du comité technique ISO 207 (ISO/TC 207) destiné à développer la série de Normes internationales ISO 14000 sur les systèmes et outils de management environnemental, applicable à tous les types d'organismes. L'ISO 14001 spécifie les exigences et l'ISO 14004 les lignes directrices relatives à la mise en œuvre de systèmes de management environnemental afin de permettre d'améliorer la gestion des aspects environnementaux significatifs des organismes et des impacts de ses activités, produits et services.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3108a288-d687-4e4b-a11d-7160c0a15199/iso-tr-14061-1998>

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3108a288-d687-4e4b-a11d-7160c0a15199/iso-tr-14061-1998>

En raison de l'évolution décrite ci-dessus, les organismes forestiers peuvent mettre en œuvre l'ISO 14001 tout en recherchant la cohérence avec les divers ensembles intergouvernementaux et non gouvernementaux de principes et de critères d'AFD. L'objectif du présent rapport technique est de conserver l'intégrité et l'applicabilité de la norme générique ISO 14001, tout en fournissant aux organismes forestiers des informations soulignant les progrès effectués dans le secteur forestier au niveau international et national, et destinés à aider les organismes forestiers à mettre en œuvre une Norme internationale générique relative aux systèmes de management environnemental.

iTeh STANDARD PREVIEW **(standards.iteh.ai)**

ISO/TR 14061:1998

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3108a288-d687-4e4b-a11d-7ab06f541975/iso-tr-14061-1998>

Information pour assister les organismes forestiers dans l'utilisation des normes ISO 14001 et ISO 14004 relatives aux systèmes de management environnemental

1 Domaine d'application

Le présent rapport technique est destiné à être utilisé conjointement avec l'ISO 14001 et l'ISO 14004. Il constitue un lien entre l'approche du système de management de l'ISO 14001 et le champ d'objectifs de performance en matière de politique forestière et d'aménagement forestier, y compris les principes, critères et indicateurs intergouvernementaux d'AFD qu'un organisme forestier peut prendre en considération. Il fournit également des références sur la série de Normes internationales ISO 14000, l'application des législations et réglementations forestières et les autres questions qu'un organisme forestier peut prendre en compte lorsqu'il met en œuvre un système de management environnemental.

Le présent rapport technique ne propose pas d'ajouter d'exigences forestières spécifiques à la norme ISO 14001. Son contenu n'a aucun caractère normatif; il est purement informatif. En outre, il n'établit pas de niveaux de performance pour l'aménagement forestier. Le présent rapport technique ne peut donc pas servir de base aux déclarations de performance environnementale et il ne constitue pas non plus un label de produit.

2 Termes et définitions

[ISO/TR 14061:1998](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3108a288-d687-4e4b-a11d-7ab06f541975/iso-tr-14061-1998)

[https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3108a288-d687-4e4b-a11d-](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3108a288-d687-4e4b-a11d-7ab06f541975/iso-tr-14061-1998)

[7ab06f541975/iso-tr-14061-1998](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3108a288-d687-4e4b-a11d-7ab06f541975/iso-tr-14061-1998)

Pour les besoins du présent rapport technique, les termes et définitions donnés dans l'ISO 14050 ainsi que les suivants s'appliquent.

2.1

aspect environnemental

élément des activités, produits ou services d'un organisme susceptible d'interactions avec l'environnement

NOTE Un aspect environnemental significatif est un aspect environnemental qui a ou peut avoir un impact environnemental significatif.

2.2

impact environnemental

toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des activités, produits ou services d'un organisme

2.3

système de management environnemental

SME

composante du système de gestion global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en œuvre, réaliser, passer en revue et maintenir la politique environnementale

NOTE Lorsque le terme «SME capitalisé» est utilisé dans le présent rapport technique, il fait référence à un système de management environnemental se rapportant spécifiquement à l'ISO 14001:1996.

2.4

forêt

généralement définie comme un groupement végétal à prédominance d'arbres et autre végétation boisée croissant ensemble, la terre, la flore et la faune qui s'y rapportent, leurs relations d'interdépendance et les ressources et valeurs qui lui sont attribuées

NOTE À l'échelle mondiale, les forêts varient considérablement en fonction du climat, de la nature des sols, de l'histoire et de la culture du pays concerné. De nombreux pays ont inclus leur propre définition du terme «forêt» dans leur législation nationale.

2.5

organisme

compagnie, société, firme, entreprise, autorité ou institution, ou partie ou combinaison de celles-ci, à responsabilité limitée ou d'un autre statut, de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative

NOTE Dans les organismes constitués de plusieurs unités opérationnelles, une unité isolée peut être définie comme un organisme.

2.6

principes, critères et indicateurs

les initiatives internationales, nationales ou du secteur privé, gouvernementales ou non gouvernementales, fournissent un cadre hiérarchique commun comprenant des «principes, critères et indicateurs» pour évaluer les progrès accomplis en vue de réaliser l'AFD

NOTE 1 Dans certaines initiatives, les principes sont considérés comme étant inclus dans les critères.

NOTE 2 Pour les besoins du présent rapport technique, le terme «critères et indicateurs» est employé spécifiquement en référence aux ensembles de critères et d'indicateurs d'aménagement forestier durable issus de processus intergouvernementaux (4.2).

2.6.1

principes

règles fondamentales qui servent de base au raisonnement et à l'action

NOTE Les principes sont les éléments explicites d'un but tel que l'AFD.

2.6.2

critères

caractéristiques considérées comme importantes et permettant de juger de la réussite ou de l'échec

NOTE Le rôle des critères est de caractériser ou de définir les éléments essentiels ou ensembles de conditions ou de processus à l'aide desquels l'aménagement forestier durable peut être évalué.

[Source: Séminaire intergouvernemental sur les critères et indicateurs d'AFD (ISCI)]

2.6.3

indicateurs

mesures quantitatives, qualitatives ou descriptives qui, lorsqu'elles sont évaluées et surveillées périodiquement, indiquent le sens des changements

[Source: Séminaire intergouvernemental sur les critères et indicateurs d'AFD (ISCI)]

2.7

développement durable

permet de répondre aux besoins présents sans entraver la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins

[Source: Rapport Brundtland]

2.8

Aménagement forestier durable

NOTE Bien que le concept d'AFD soit largement accepté, il existe des différences dans les définitions élaborées par les différentes initiatives nationales et internationales. Deux définitions de l'AFD sont présentées ci-après afin de faciliter la compréhension du domaine d'application du concept et la manière dont il a été défini par des personnes originaires de différents pays du monde.

2.8.1

aménagement forestier durable

AFD

processus d'aménagement de terres forestières permanentes permettant d'atteindre un ou plusieurs objectifs clairement spécifiés de gestion, pour ce qui est de la production d'un flux continu de produits et services forestiers souhaités, sans réduction abusive de ses valeurs inhérentes et de la productivité future, et sans effets indésirables sur l'environnement physique et social

[Source: Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)]

2.8.2

aménagement forestier durable

AFD

intendance et utilisation de forêts et de terres forestières d'une façon, et à un rythme, qui maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur potentiel à remplir, actuellement et à l'avenir, les fonctions écologiques, économiques et sociales correspondantes, au niveau local, national et mondial, et qui n'entraînent pas de dommages sur les autres écosystèmes

[Source: Processus paneuropéen (d'Helsinki)]

STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

3 La série de normes ISO 14000

3.1 Généralités

ISO/TR 14061:1998

L'Organisation internationale de normalisation (ISO), qui comprend plus de 110 organismes de normalisation nationaux et de nombreux organismes internationaux de liaison, est une organisation mondiale non gouvernementale fondée en 1946. Elle se propose d'élaborer des normes internationales afin d'améliorer la communication et la collaboration internationales et de promouvoir une croissance régulière et équitable du commerce international. L'élaboration des normes ISO suit un processus ouvert et fondé sur un consensus, et leur application est volontaire.

Actuellement, la série de Normes internationales ISO 14000 comporte des normes relatives aux systèmes de management environnemental, à l'audit environnemental, à l'analyse du cycle de vie, à l'étiquetage environnemental et à l'évaluation des performances environnementales. Ces Normes internationales peuvent être appliquées par les organismes forestiers. D'autres informations relatives à quatre normes de la série ISO 14000 (autres que l'ISO 14001 et l'ISO 14004) se trouvent à l'annexe A.

3.2 ISO 14001 et ISO 14004 — Normes de Systèmes de management environnemental

Un système de management environnemental est un moyen pour un organisme de traiter les aspects environnementaux significatifs de ses activités, produits et services, et les impacts qui y sont associés. Il permet une gestion cohérente basée sur les connaissances par l'organisme de ses propres aspects environnementaux, des impacts associés et des exigences de nature juridique ou autre. Il est réalisé par la mise en commun des points de vue des parties intéressées, l'allocation de ressources, la formation et l'attribution de responsabilités et par l'évaluation et la modification continues des pratiques, procédures et processus.

Il existe deux Normes internationales de systèmes de management environnemental: l'ISO 14001, *Systèmes de management environnemental — Spécification et lignes directrices pour son utilisation*, et l'ISO 14004, *Systèmes de management environnemental — Lignes directrices générales concernant les principes, les systèmes et les techniques de mise en œuvre*.

L'ISO 14001 partage des principes communs de systèmes de gestion avec les Normes internationales d'assurance de la qualité ISO 9001, ISO 9002 et ISO 9003. La spécification ISO 14001 fournit et décrit les moyens prescrits par

un système de management environnemental, fondés sur le principe Planifier-Faire-Vérifier-Agir (voir Figure 1), et intègre ainsi le concept de l'amélioration continue. Les organismes peuvent utiliser l'ISO 14001 à des fins internes et pour s'autodéclarer conformes à la norme. L'ISO 14001 est la seule norme de la série ISO 14000 selon laquelle un système de management environnemental peut être certifié conforme suite à un audit indépendant effectué par une tierce partie.

La ligne directrice ISO 14004 fournit des informations de base sur le contenu d'un système de management environnemental et peut également s'avérer utile pour des organismes ne disposant pas d'un système de management environnemental établi ou souhaitant améliorer un système existant. La ligne directrice ISO 14004 n'est pas un document de spécification et n'est pas prévue pour servir à des fins d'audit et de certification. Toutefois, elle peut s'avérer utile pour les organismes qui choisissent d'aller au-delà des exigences de l'ISO 14001.

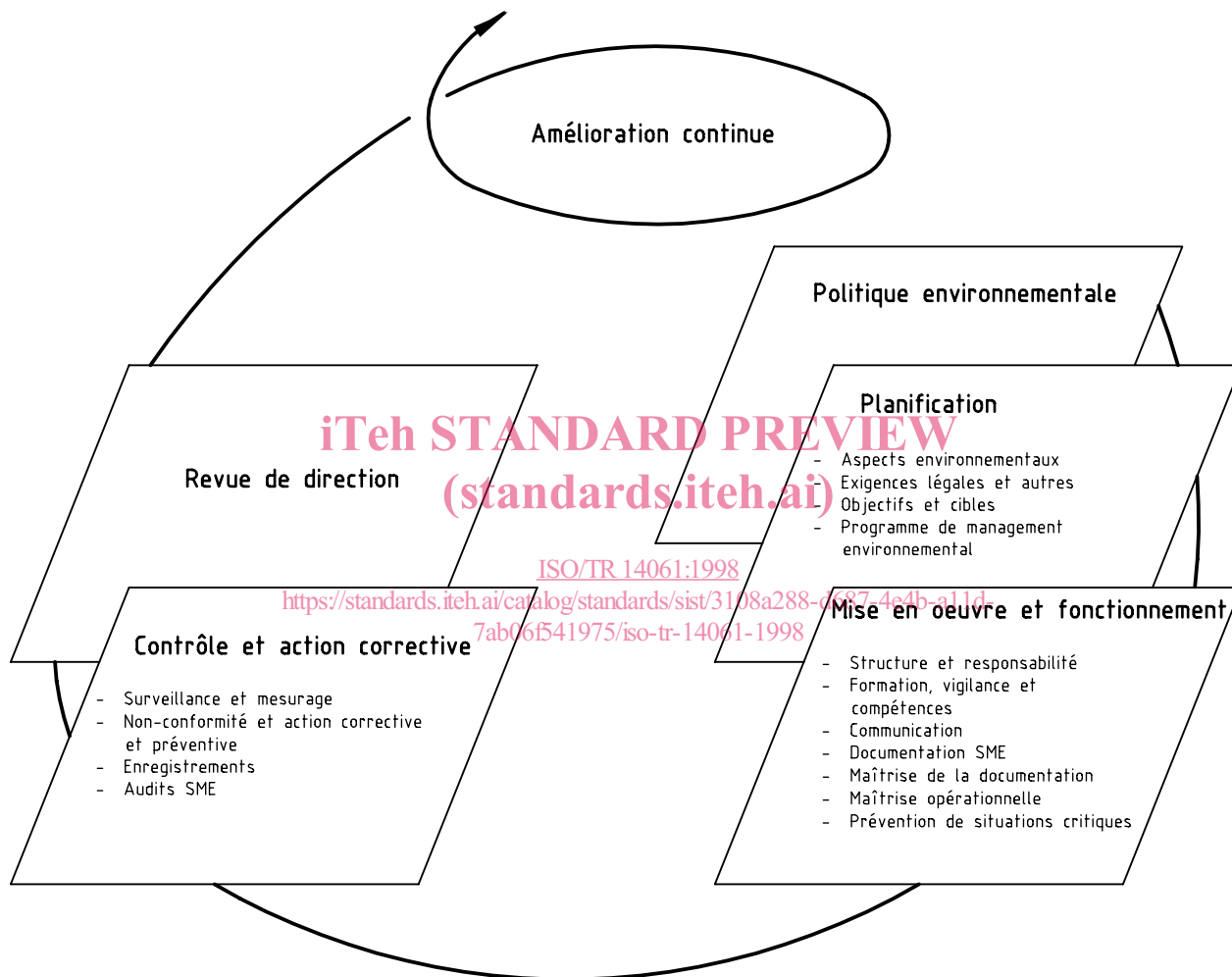


Figure 1 — Modèle de système de management environnemental de l'ISO 14001:1996

4.1 Généralités

Le présent article présente les références pouvant aider l'organisme forestier qui a choisi d'intégrer les principes d'AFD dans sa politique, ses objectifs et ses cibles ISO 14001. Les questions d'aménagement forestier durable, y compris les aspects écologiques, sociaux et économiques, ont évolué progressivement au cours des deux dernières décennies et ont pris en compte des préoccupations de niveau mondial, régional, national et infranational. Les références données à l'annexe B ont pour but de fournir des informations aux propriétaires forestiers concernant un éventail d'options politiques les mieux adaptées à leur organisme. L'annexe B présente ces informations allant des initiatives générales — mondiales et intergouvernementales — en matière forestière, jusqu'aux informations concernant une zone forestière définie.

4.2 Initiatives intergouvernementales

Des accords multilatéraux significatifs portant sur des questions environnementales et sur l'aménagement durable des ressources naturelles ont été élaborés entre plusieurs pays. Le mouvement a pris de l'importance avec la publication, en 1980, de la Stratégie mondiale de la conservation et avec le rapport de 1987 de la Commission sur l'environnement et le développement, «Our Common Future» («Notre avenir commun»), plus connu sous le nom de «Brundtland Report» (Rapport Brundtland). Le débat sur la foresterie a pris encore plus d'importance pendant le processus CNUED avec l'adoption, lors du sommet mondial de la terre en juin 1992, de l'«Action 21» et l'ensemble des «principes forestiers». Ces documents englobent le concept d'aménagement durable des forêts du monde.

La Commission des Nations Unies pour un développement durable (UNCSD) a la responsabilité de promouvoir la mise en œuvre de l'Action 21. Un Groupe intergouvernemental sur les forêts (GIF) ad hoc a été créé en 1995, notamment pour faciliter la coopération internationale en matière d'élaboration de critères et d'indicateurs pour les aspects écologiques, sociaux et économiques de la GFD. Les travaux du GIF ont été présentés aux Nations Unies au mois de février 1997 et ils seront poursuivis dans le cadre d'un nouveau Forum intergouvernemental sur les forêts (FIF) (Intergovernmental Forum on Forests). Les activités du FIF feront l'objet d'un rapport en l'an 2000.

Parmi ces initiatives, différents processus intergouvernementaux ont élaboré des critères et indicateurs pour l'AFD, principalement pour dégager des tendances en termes d'état des forêts au niveau national. Les processus intergouvernementaux en matière de critères et indicateurs sont présentés ci-dessous et des précisions et éléments de comparaison supplémentaires sont fournis en annexe B:

l'Organisation internationale des bois tropicaux

le Processus paneuropéen (d'Helsinki)

le Processus de Montréal

la Proposition de Tarapoto

l'Initiative de l'Afrique des Régions Sèches [ISO/TR 14061:1998](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3108a288-d687-4e4b-a11d-7ab06f541975/iso-tr-14061-1998)

l'Initiative de l'Afrique du Nord et du Proche-Orient

l'Initiative Centraméricaine de Lepaterique

l'Initiative de l'Organisation africaine du bois.

Les critères définissent les éléments essentiels d'un aménagement forestier durable, alors que les indicateurs fournissent les bases d'une évaluation des conditions actuelles des forêts. Combinés avec des buts nationaux spécifiques, les critères et indicateurs intergouvernementaux fournissent également une base d'évaluation du progrès accompli dans le sens de l'AFD. Les critères et indicateurs peuvent donc jouer un rôle important dans la définition des objectifs des politiques et programmes nationaux en termes de foresterie, et dans l'évaluation de l'efficacité de leur mise en œuvre.

Toutes les grandes initiatives intergouvernementales mentionnées plus haut prennent en compte des critères et indicateurs relatifs aux questions forestières suivantes:

l'importance des ressources forestières

la santé et la vitalité des forêts

les fonctions productives

la diversité biologique

les fonctions protectrices et environnementales

les besoins sociaux et de développement

le cadre légal, politique et institutionnel

[Source: Intergovernmental Panel on Forests (Groupe intergouvernemental sur les forêts)]

Les relations d'interdépendance entre les aspects écologiques, sociaux et économiques de l'AFD, telles que définies par les critères et indicateurs élaborés dans le cadre du Processus paneuropéen (d'Helsinki), sont présentées à la Figure 2 à titre d'exemple. Cette méthode a été appliquée dans les pays européens au niveau national.

Dans certains pays, des initiatives sont en cours au niveau national et infranational afin d'adopter ces critères et de modifier, affiner et adapter les indicateurs devant être utilisés au niveau des zones forestières définies. Les critères et indicateurs intergouvernementaux modifiés sont généralement plus utiles au niveau local qu'au niveau national ou international, dans la mesure où ils identifient les aspects environnementaux significatifs qu'un organisme peut prendre en considération lorsqu'il établit sa politique, ses objectifs et ses cibles dans le but de l'AFD.

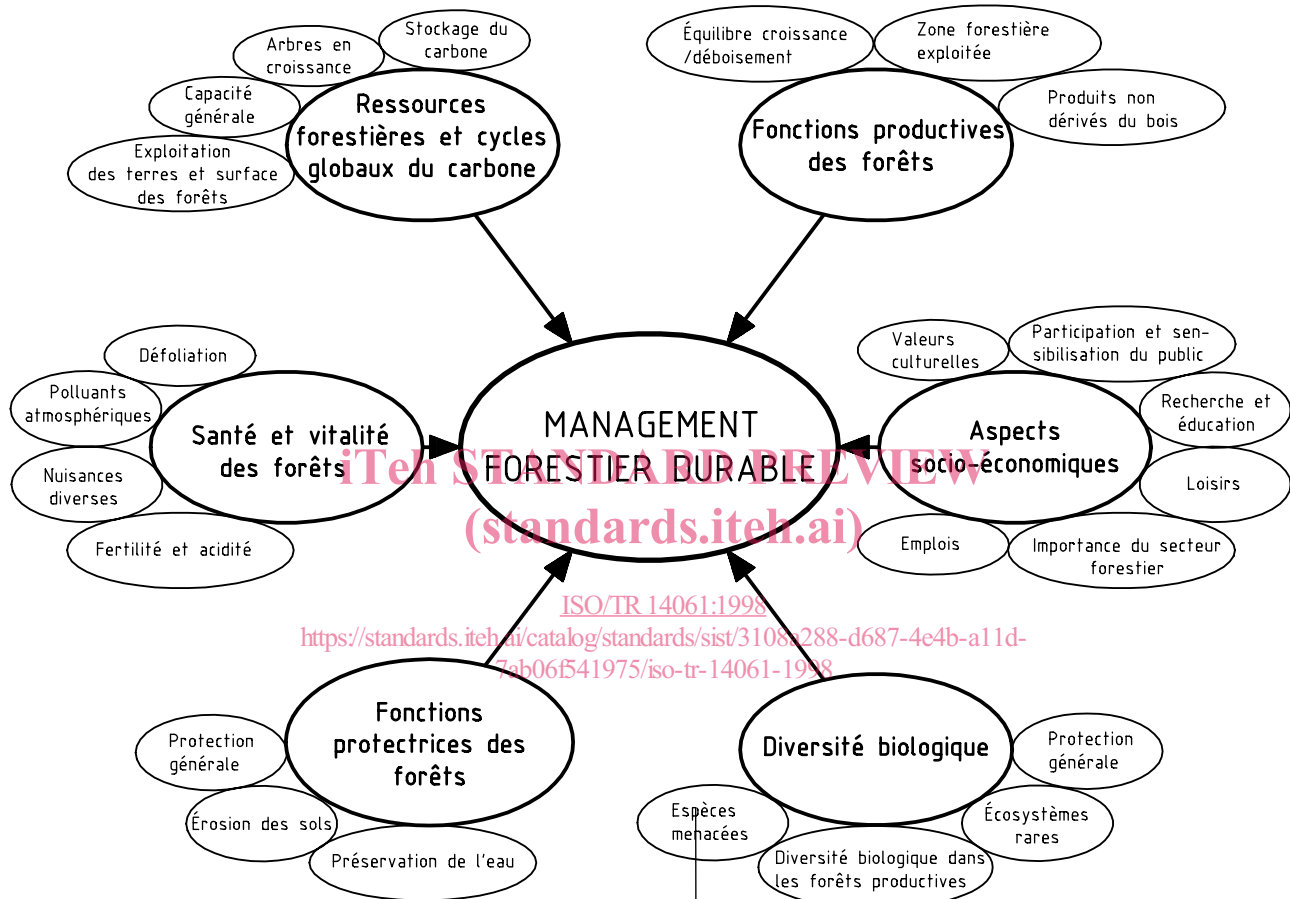


Figure 2 — Critères et indicateurs paneuropéens pour l'AFD

4.3 Initiatives non gouvernementales

Les organismes non gouvernementaux participent activement à l'élaboration d'ensembles de principes, de critères et d'indicateurs en vue d'un bon aménagement forestier. Ces organismes comprennent notamment les propriétaires forestiers, les groupements professionnels des produits forestiers, les associations de protection de la nature, les organismes de certification et beaucoup d'autres. À l'échelle internationale, le Conseil de bonne gestion forestière (FSC) a élaboré 10 principes et critères associés pour un « bon aménagement forestier » servant de base à des normes d'évaluation des forêts plus détaillées devant être utilisées au niveau des zones forestières définies. Aux niveaux international et national, des groupements professionnels des industries forestières ont mis au point des règles pour orienter l'aménagement des forêts.

En outre, le CIFOR, Centre de recherche forestière internationale, évalue et teste certains critères et indicateurs intergouvernementaux d'AFD élaborés par différents organismes. Les populations locales et des groupes d'intérêt locaux ont également élaboré des politiques et des principes relatifs à l'aménagement forestier.

Toutes les initiatives non gouvernementales mentionnées plus haut fournissent des informations pertinentes sur les points de vue des différentes parties intéressées. Ces informations peuvent être exploitées par les organismes forestiers dans le cadre de l'élaboration de leur politique environnementale et des objectifs et cibles associés. Les différentes initiatives sont présentées de façon détaillée à l'annexe B.

5 Relations entre les principes, critères et indicateurs intergouvernementaux d'AFD et le système de management environnemental d'un organisme forestier

5.1 Généralités

Le présent article fournit des informations sur les relations qui existent entre les mesures de performances forestières, y compris les principes, critères et indicateurs intergouvernementaux d'AFD et les éléments d'un système de management environnemental selon l'ISO 14001. Les organismes qui souhaitent s'engager dans le sens du but de la GFD peuvent intégrer des principes, critères et indicateurs intergouvernementaux (voir annexe B) adaptés au domaine d'application du système de management environnemental, à leurs politiques, objectifs et cibles.

Les principes, critères et indicateurs intergouvernementaux d'AFD n'indiquent pas d'exigences de performances pour une forêt spécifique, ni la manière de réaliser celles-ci. Ils sont destinés à fournir un cadre commun pour l'évaluation des progrès effectués par un pays en vue de l'aménagement durable au niveau national. Par conséquent, ils devront être adaptés aux conditions locales afin d'être intégrés dans les objectifs et cibles du système de management environnemental d'un organisme. L'intégration de critères spécifiques de performance de l'aménagement forestier à un système de management environnemental constitue un cadre permettant à un organisme d'améliorer son aménagement forestier dans le sens du but de l'AFD.

Les relations fondamentales qui existent entre les principes forestiers, critères et indicateurs intergouvernementaux et les exigences d'un système de management environnemental selon l'ISO 14001 sont illustrées à la Figure 3. Des exemples plus spécifiques de ces relations sont fournis dans les annexes D, E, G, H et I.

Les nombreux ensembles internationaux de principes et critères d'AFD mettent l'accent sur les différences importantes existant entre les régions climatiques et les différentes sortes de forêts, comme indiqué à l'annexe B. Les critères et indicateurs du Processus de Montréal, par exemple, s'appliquent aux forêts des régions tempérées et boréales, alors que la Proposition de Tarapoto couvre les forêts tropicales du bassin amazonien.

Il existe d'autres différences majeures entre les types de forêts qui peuvent avoir des conséquences sur la pertinence et l'application de critères et indicateurs intergouvernementaux d'AFD. L'intensité de l'aménagement forestier et de l'utilisation forestière, par exemple, présente un large éventail allant des forêts et plantations exploitées intensivement aux zones protégées. Entre ces deux extrémités, on trouve différentes catégories de forêts qui diffèrent dans leur composition, leurs objectifs de gestion, leur structure d'exploitation et les biens et services qu'elles procurent à une population mondiale croissante. Par conséquent, la nature et le mode d'application des critères et indicateurs sont également sujets à variation.

L'aménagement forestier de ces différentes catégories de forêts, avec l'application et la réalisation d'objectifs et de cibles appropriés liés à la GFD, contribue, au niveau collectif, à œuvrer dans le sens du but global qu'est le développement forestier durable.

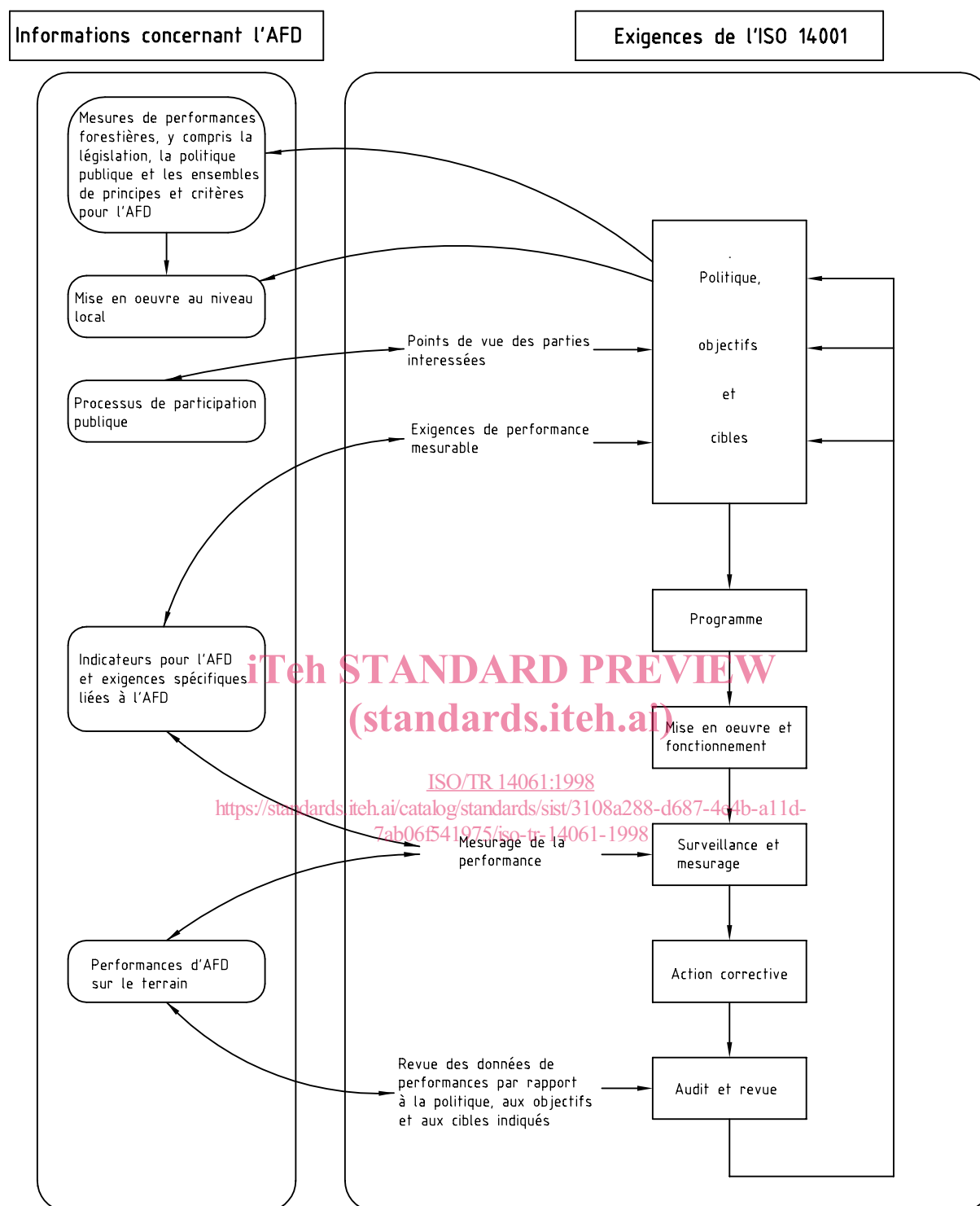


Figure 3 — Application de principes, critères et indicateurs intergouvernementaux d'AFD dans le cadre de l'ISO 14001

NOTE La Figure 3 illustre les liens pouvant exister entre l'approche de système de gestion de l'ISO 14001 et l'éventail d'éléments de politique en matière d'aménagement forestier, y compris les principes, critères et indicateurs d'AFD qu'un organisme forestier peut prendre en considération.

Le cadre de droite présente les éléments de base de l'ISO 14001.

Le cadre de gauche comprend quelques éléments importants concernant le concept d'AFD. Les flèches indiquent les relations possibles entre les éléments d'AFD et les éléments de systèmes de management environnemental selon l'ISO 14001 ainsi que les exigences associées. Les différents liens possibles entre les deux cadres sont expliqués à l'article 5.

5.2 Domaine d'application d'un système de management environnemental appliqué par un organisme forestier

L'ISO 14001 prescrit que le domaine d'application de tous les systèmes de management environnemental doit être défini clairement (voir l'ISO 14001:1996, article 1). Le secteur forestier peut être extrêmement complexe étant donné qu'il comporte différentes sortes d'opérations, d'entités économiques et d'emplacements géographiques. Ces opérations peuvent comprendre des activités liées à la sylviculture, à la récolte forestière, au transport de bois et à la transformation des produits. Un organisme forestier peut ne pas avoir de contrôle ou d'influence sur toutes ces opérations, et devra donc spécifier celles qu'il a l'intention d'inclure dans le domaine d'application de son système de management environnemental.

Le présent rapport technique décrit l'information s'appliquant tout particulièrement aux opérations de gestion de ressources d'un organisme forestier. Ces opérations peuvent comprendre la sylviculture, la récolte forestière, la construction de routes, l'aménagement de l'habitat des espèces sauvages, la gestion de la diversité biologique et les besoins liés à l'industrie du tourisme et des loisirs.

Les organismes forestiers maîtrisent plus ou moins les terres forestières dont proviennent leurs produits. Dans certains cas, les organismes peuvent posséder leurs propres terres, et par conséquent avoir la maîtrise directe de celles-ci et de la façon dont elles sont gérées. Dans d'autres cas, un organisme forestier peut partager l'usage d'une zone forestière avec une ou plusieurs autres entités, telles que des entreprises d'exploitation minière ou pétrolière, des agriculteurs, des sociétés de production d'énergie hydraulique ou d'exploitation de produits forestiers non dérivés du bois d'œuvre. Le domaine d'application du système de gestion de l'organisme doit prendre en considération les besoins et les droits de ces autres entités. D'autres organismes peuvent avoir une responsabilité partagée des terres sous la forme de contrats ou d'accords de gestion. Enfin, d'autres organismes achètent du bois sur le marché et savent peu de choses des origines des matières premières. Dans ce cas, les organismes doivent atteindre leurs propres objectifs et cibles et communiquer les procédures et les exigences pertinentes à leurs fournisseurs et entrepreneurs.

Ce qui suit présente des exemples d'activités et opérations où le système de management environnemental d'un organisme forestier pourrait avoir des conséquences sur des tierces parties:

- a) l'évaluation de systèmes d'approvisionnement en bois afin d'identifier les fournisseurs et entrepreneurs avec lesquels il doit communiquer;
- b) la mise en œuvre de programmes de communication comprenant des sessions d'éducation et de formation environnementales;
- c) la promotion d'objectifs de politique en coopération avec les fournisseurs et les contractants.

L'ISO 14001 laisse la possibilité aux organismes de définir le domaine d'application de leur système de management environnemental et d'appliquer la norme à la totalité de l'organisme ou uniquement à une unité opérationnelle spécifique. Il convient que les organismes qui souhaitent obtenir davantage d'informations sur le domaine d'application de leur système de management environnemental se réfèrent à l'ISO 14001:1996, article 1 et annexe A.

5.3 Politique

L'ISO 14001 prescrit que la politique environnementale d'un organisme doit comporter des engagements à se conformer à la législation et aux réglementations et autres exigences environnementales auxquelles l'organisme souscrit, ainsi qu'à l'amélioration continue et à la prévention de la pollution (ISO 14001:1996, 4.2).

L'annexe B présente les différents documents de politique élaborés depuis la CNUED qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992. Ces documents comprennent la déclaration de principes (forestiers) non juridiquement contraignante et différents ensembles internationaux de principes, critères et indicateurs d'AFD gouvernementaux et non gouvernementaux. Ces ensembles de critères et indicateurs intergouvernementaux peuvent être précisés au niveau national et d'une zone forestière définie, et être intégrés dans la législation, dans des codes de conduite volontaires et dans d'autres normes d'organisations non gouvernementales (ONG).